1682

ORDONNANCE
DE MONSIEUR LE LIEUTENANT General de Police.

SUR ce qui Nous a esté representé par le Procureur du Roy, Qu'au préjudice des Arrests & Reglemens, particulierement de celuy du Parlement du dix-septiéme Janvier 1645. Qui fait défenses à tous Maistres & Conducteurs de Carosses, Coches, & Messageries, Rouliers & autres Voituriers, tant par Eauë que par Terre, & à leurs Facteurs, de délivrer aucuns Pacquets ou Ballots, gros ou petits, où il y aura des Livres, à quelques Personnes qu'ils puissent estre adressez; sans qu'ils ayent esté portez à la Doüanne, ou avoir eu le Billet du Syndic de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, ou de ses Adjoints: Il est averty neantmoins, Que lesdits Maistres & Conducteurs de Carosses, Coches & Messageries, & autres Voituriers, tant par Eauë que par Terre, par collusion avec des Personnes mal-intentionnez contre le bien public, & qui font un pernicieux commerce de Livres défendus, ou contre-faits au préjudice des Privileges accordez par Sa Majesté, délivrent journellement des Pacquets & Ballots de Livres, sans qu'ils ayent eu les Billets desdits Syndic & Adjoints pour les visiter; Mesme que ceux qui envoyent lesdits Livres de Contre-bande, pour en oster la connoissance, les meslent avec d'autres Marchandises qui ne sont point sujettes à la visite, sans mettre sur les Pacquets ou Ballots, ou dans les Lettres de Voitures, qu'il y a des Livres; Ce qui est aussi contraire aux Arrests & Ordonnances: A quoy requeroit ledit Procureur du Roy, qu'il fut pourveu. NOUS, Faisant droit sur ledit Requisitoire, ORDONNONS Que les Reglemens, & ledit Arrest du Parlement du dix-septiéme Janvier 1645. seront executez; Et en consequence, FAISONS défenses à tous Maistres & Conducteurs de Carosses, Coches & Messageries, Rouliers & autres Voituriers, tant par Eauë que par Terre, & à leurs Facteurs, de délivrer aucuns Pacquets ou Ballots, gros ou petits, où il y aura des Livres, à quelques Personnes qu'ils puissent estre adressez, sans qu'ils ayent esté portez à la Doüanne, ou avoir eu le Billet du Syndic de la Communauté des Libraires de Paris, ou de ses Adjoints, pour les faire porter en la Chambre de leur Communauté, pour y estre visitez: Comme aussi à ceux qui envoyent des Livres à Paris, ou qui en font venir, de les mesler ny faire mesler avec d'autres Marchandises, sans mettre sur les Pacquets & Ballots, & dans les Lettres de Voiture, qu'il y a des Livres, mesme de les recevoir, sans qu'ils ayent esté portez à la Doüanne, & visitez par les Syndic & Adjoints des Libraires de Paris, à peine de Cinq cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans, confiscation des Livres & Marchandises qui se trouveront estre dans les mesmes Pacquets ou Ballots, & des Bâteaux, Chevaux & Harnois qui les auront apportez; & de répondre en leurs propres & privez noms, des abus qui se trouveront és Livres par eux apportez & délivrez, & des dépens, dommages & interests des Interessez en iceux. ENJOIGNONS audit Syndic & Adjoints, de tenir la main à l'execution de ladite Ordonnance; & sur l'Avis des contraventions à icelle, de se transporter par tout où besoin sera, pour saisir & arrester lesdits Livres & Marchandises entrez & délivrez en fraude, & iceux faire transporter en la Chambre de leur Communauté, & du tout Nous donner

avis, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Et ſera la preſente Ordonnance executée, nonobſtant Oppoſitions ou Appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Et afin que Perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, Nous ordonnons qu'elle ſoit leuë, publiée à ſon de Trompe & Cry public, & affichée aux lieux & endroits où beſoin ſera, & ſignifiée à la diligence du Procureur du Roy, par tout où il appartiendra. CE fut fait & donné par Meſſire GABRIEL NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le neufiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt. Signé, DE LA REYNIE.

ROBERT.
SAGOT, Greffier.

L'Ordonnance cy-deſſus a eſté leuë, publiée & affichée à ſon de Trompe & Cry public, aux lieux ordinaires & accoûtumez, par moy Marc-Antoine Paſquier, Iuré Crieur ordinaire du Roy, en ladite Ville, Prevoſte & Vicomté de Paris, y demeurant ruë du milieu de l'Hoſtel des Vrſins; Accompagné d'Eſtienne du Bos, Iuré Trompette du Roy, René du Bray & Louis la Coſte, Commis Trompettes, le onziéme jour de May mil ſix cens quatre-vingt. Signé, PASQUIER.

L'AN mil ſix cens quatre-vingt-deux, le jour de
A la requeſte & diligence de Monſieur le Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris, pour lequel domicile eſt éleu en ſon Haſtel ſcis Cloiſtre Saint Mederic; L'Ordonnance donnée de Monſieur le Lieutenant General de Police, dont Copie eſt cy-deſſus tranſcrite, A eſté par moy Iean Divry, Sergent à Verge au Chaſtelet de Paris, demeurant Place-Maubert, ſous-ſigné, montrée, ſignifiée, & deüement fait à ſçavoir à

à ce que du contenu en icelle il n'en ignore, & n'ait à contrevenir à ladite Ordonnance, ſur les peines & amendes y portées, leſquelles je luy ay reïterées.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.2
no.5b
THE NEWBERRY LIBRARY